

Décision du maire N° 24 – 10 portant modification de l’acte constitutif de la régie de recettes « Enfance »

Le Maire de la commune de Pougues les Eaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l’article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération N°20-27 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l’article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté n°A20-147 en date du 21 août 2020 portant acte constitutif de la régie de recettes « Enfance »,

Considérant qu’il convient de redéfinir le montant maximum de l’encaisse pour tenir compte de l’activité de la régie et de son développement,

Considérant qu’il convient de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement de la régie de recettes,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L’arrêté du Maire n°A20-147 en date du 21 août 2020 portant acte constitutif de la régie de recettes Enfance est annulé et remplacé par la présente décision du maire comme suit :

Article 2- Il est institué une régie de recettes dénommée « Enfance » auprès de la commune de Pougues les Eaux.

Article 3 - Cette régie est installée à la mairie de Pougues les Eaux, 90 Parc Simone Veil à Pougues les Eaux.

Article 4 - La régie de recettes encaisse les produits suivants résultant de la participation des familles :

- 1° pour la restauration scolaire - Imputation comptable : 7067.
- 2° pour la garderie périscolaire - Imputation comptable : 7066.
- 3° pour les activités proposées par le service animation : accueils de loisirs primaires et maternels - Imputation comptable : 7066.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° chèques bancaires ou postaux
- 2° numéraire
- 3° carte bancaire
- 4° Payfip
- 5° virement
- 6° chèques vacances ou tickets CESU pour les gardes d'enfants de moins de 6 ans.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture pour les paiements par carte bancaire et d'une quittance pour les paiements par numéraire et chèques de tout type.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 10 - Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de la Banque Postale (portés sur son compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT)) de sorte que l'encaisse en espèces n'excède pas le seuil d'encaisse en espèces fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et de clôture de la régie.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la commune de POUQUES-LES-EAUX le montant de l'encaisse consolidée (solde compte DFT et solde en caisse) dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et de clôture de la régie.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Les chèques emploi service universel (CESU) reçus doivent être transmis au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRSESU) au minimum une fois par mois

pour encaissement par le régisseur titulaire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes suivant convention d'affiliation auprès du CRCESU.

Les chèques-vacances reçus doivent être transmis à l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) au minimum une fois par mois pour encaissement par le régisseur titulaire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes suivant convention d'affiliation auprès de l'ANCV.

Article 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes ainsi que les justificatifs de dépenses concernant les commissions bancaires et le cas échéant, les frais d'encaissement prélevés par le CRSESU et l'ANCV, au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année et en cas de changement du régisseur titulaire.

Article 12 - Le régisseur titulaire ne percevra l'indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur qu'à la condition de ne pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 13 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Fait à Pougues les Eaux, le 27 septembre 2024

Po/ Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint



Gilles BERTRAND

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024



ID : 058-215802141-20240927-DM24_10-AR